



2025

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

16 MAI 2025

Greffe
Pour le Greffier

MONITEUR BELGE
DIRECTION

27 MAI 2025
BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

N° d'entreprise : **0446 821 293**

Nom

(en entier) : **BRULIGHT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5030 Gembloux - Chaussée de Tirlemont, 75B – bte 6**

Objet de l'acte : Fusion par absorption – Société absorbante - Refonte des statuts - Administration

D'un procès-verbal dressé par Benoît BOGAERTS, Notaire associé à Seneffe.
Le 5 mai 2025.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BRULIGHT, société à responsabilité limitée ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Tirlemont 75B – bte 6.

RPM 0446.821.293 (Namur).

Société constituée sous forme de société anonyme et sous la dénomination Welpac Benelux par acte du notaire Patrick Lefebvre, à Bruxelles, du 05.03.1992, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 31.03.1992 sous le numéro 920331-214.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois avec adoption de la forme de société privée à responsabilité limitée et la dénomination actuelle selon procès-verbal dressé par le notaire Jean-Louis Brohée, à Bruxelles, le 19.11.2009, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14.12.2009 sous le numéro 09175557.

Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10.05.2016, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 22.06.2016 sous le numéro 16084773.

A pris les résolutions suivantes :

1/ Projet de fusion

Les organes d'administration de la SRL BRULIGHT, société absorbante, et de la SRL NALY Lighting, société absorbée, ont établi en date du 24.01.2025, un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du CSA.

Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège – division Namur, comme il suit :

- en ce qui concerne la SRL BRULIGHT, en date du 14.02.2025, avec publication aux Annexes au Moniteur belge le 18.02.2025 sous le numéro 25312434 ;

- en ce qui concerne la SRL NALY Lighting, en date du 14.02.2025, avec publication aux annexes du Moniteur belge le 18.02.2025 sous le numéro 25312346.

L'assemblée dispense de donner lecture dudit projet de fusion.

L'assemblée constate que la fusion telle que décrite au projet ci-avant entre dans le cadre de l'article 12:7 du CSA.

2/ Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la SRL NALY Lighting, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, à la SRL BRULIGHT, société absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Il est précisé que :

- les transferts se font sur la base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée à la date du 31.12.2024 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée ;

- du point de vue comptable, les opérations de la SRL NALY Lighting, société absorbée, sont considérées comme accomplies pour le compte de la SRL BRULIGHT, société absorbante, à dater du 01.01.2025 ;

- toutes les actions de la SRL NALY Lighting seront annulées et il ne sera créée aucune action nouvelle de la SRL BRULIGHT.

L'assemblée constate en outre que :

- compte tenu des activités respectives des deux sociétés concernées, il ne sera pas nécessaire de modifier l'objet de la SRL BRULIGHT, société absorbante ;

- aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés concernées.

3/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la SRL NALY Lighting, société absorbée, est transférée à la SRL BRULIGHT, société absorbante.

La SRL NALY Lighting a été dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la SRL BRULIGHT, et ce en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif sont transférés.

4/ Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'assemblée :

- requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la SRL NALY Lighting, société absorbée, est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif au point de vue comptable à la date du 01.01.2025 ;

- dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêtée à la date du 31.12.2024.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Le patrimoine de la société absorbée ne comprend pas de droits réels immobiliers.

Depuis la date du 31.12.2024, la situation comptable de chacune des sociétés concernées n'a pas enregistré de modification sensible.

La SRL BRULIGHT, société absorbante, a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en a la jouissance et les risques à compter du 01.01.2025.

La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 01.01.2025 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, la SRL BRULIGHT acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la SRL NALY Lighting ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la SRL NALY Lighting, le tout aux échéances convenues entre ces derniers et leurs créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement, d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription. La SRL BRULIGHT devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la SRL NALY Lighting étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la SRL BRULIGHT, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

5/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'actionnaire unique de la SRL NALY Lighting, société absorbée, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire Benoît Bogaerts soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de ladite SRL NALY Lighting par la SRL BRULIGHT, conformément au projet de fusion précité, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a/la dissolution sans liquidation de la SRL NALY Lighting, celle-ci cessant d'exister ;

- b/toutes les actions de la SRL NALY Lighting sont annulées ;

- c/le transfert à la SRL BRULIGHT de l'intégralité du patrimoine de la SRL NALY Lighting.

6/ Capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société avant l'opération de fusion qui précède, ont été convertis de plein droit en capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée décide immédiatement que le capital ancien ainsi que la réserve légale ancienne et les capitaux propres qui résultent de l'opération de fusion prévatée, constitueront des capitaux propres disponibles pour distribution, et non des capitaux propres statutairement indisponibles.

7/ Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BRULIGHT ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, en Belgique et ailleurs, l'exercice de toutes activités se rapportant directement ou indirectement au commerce en gros ou de détail, à l'importation ou à l'exportation de produits du secteur des fabrications métalliques (notamment de la quincaillerie et de l'éclairage), de la construction et de la décoration (notamment en accessoires sanitaires), de l'industrie du bois, du bricolage et du jardinage et, plus particulièrement, de tous produits généralement quelconques destinés à être achetés en vrac et préemballés en vue de leur distribution.

Elle peut accomplir toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter sa réalisation ou son développement.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition de participations ou de toute autre manière, dans des affaires, entreprises, associations, sociétés civiles ou commerciales dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe ou utile à la réalisation, en tout ou en partie, de son objet social.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis seize mille sept cent dix (16.710) actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions

Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses actions par un actionnaire.

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses actions, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les dix jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les actions cédées en proportion du nombre d'actions de la société détenues par chacun.

En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées, sans préjudice de l'agrément ci-après. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

En cas de désaccord sur la valeur des actions concernées, notamment dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou de suspicion de collusion sur la valeur, il sera procédé comme il est dit en matière de valorisation des actions ci-après.

Agrément

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'au moins la moitié des actionnaires détenant au moins septante-cinq pour cent (75 %) des droits de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit se voir proposer, dans les six mois du refus, l'acquisition de ses titres, à un prix au moins égal au prix offert par le candidat cessionnaire initial, soit par un candidat cessionnaire, trouvé par les actionnaires qui se sont opposés à l'agrément soit par lesdits actionnaires eux-mêmes, et ce au prorata de leur participation dans les actions de la société. A défaut, les actionnaires qui ont refusé l'agrément devront lever leur opposition.

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions cédées ou transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

Droit de suite

En cas de vente de plus de cinquante pourcents (50 %) des actions de la société, les actionnaires restants ont le droit de vendre leurs actions aux mêmes conditions. Dès le nouvel actionnaire agréé dans le respect du présent article, la partie la plus diligente du ou des actionnaires majoritaires et/ou l'organe d'administration, notifieront par mail ou courrier normal, les modalités exactes de l'accord de cession. Les actionnaires restants ont quinze jours à partir de cette notification pour exercer leur droit de suite.

Vente forcée

En cas de vente de plus de cinquante pourcents (50 %) des actions de la société, le ou les actionnaires majoritaires vendeurs et/ou l'organe d'administration, ont le droit de demander au reste des actionnaires de vendre leurs actions aux mêmes conditions. Dès le nouvel actionnaire agréé dans le respect du présent article, la partie la plus diligente du ou des actionnaires majoritaires et/ou l'organe d'administration, notifiera par mail ou courrier normal, les modalités exactes de l'accord de cession et la décision de vente forcée. La partie la plus diligente du ou des actionnaires majoritaires et/ou l'organe d'administration a tous pouvoirs pour inscrire d'office cette cession dans le registre des actionnaires.

Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'ITAA, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les vingt jours de la désignation à peine de forclusion, demander la récusation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime pertinents. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants, moyennant une requête adressée dans les vingt jours de l'envoi du rapport, à peine de forclusion :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie adressée audit expert, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;

- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'ITAA, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée dès son envoi.

Copropriété et démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés aux actions démembrées. Il est seul convoqué à toute assemblée générale, quelle qu'en soit la nature, et y vote seul.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin à dix-huit heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

B. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

C. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

D. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société, autres que les actionnaires, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication

électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse aux présents statuts, toute notification ou communication prévue aux présentes doit être réalisée :

- soit par recommandé (ou tout mode de communication qui le remplacerait à l'avenir) ;
- soit par tout mode de communication sur support matériel ou dématérialisé permettant de garantir la réception par le destinataire.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

a/ Démission d'administrateurs

L'assemblée prend acte de la proposition de démission de ses fonctions d'administrateur de la société présentée par Monsieur Damien LAMARCHE et par Monsieur BACK Jérôme.

L'assemblée accepte ces démissions avec effet à la date de ce jour, et donne décharge pleine et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exercice de son mandat.

b/ Confirmation du mandat d'administrateur

L'assemblée confirme le mandat de l'autre gérant actuel de la société, devenu administrateur non statutaire, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, conformément au Code des Sociétés et des Associations, savoir :

- Monsieur GISTELINCK Martin.

Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

c/ Nomination de nouveaux administrateurs

Outre les mandats conférés ci-dessus, l'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée :

- LUMEN ATTITUDE, société à responsabilité limitée ayant son siège à 1070 Anderlecht, rue Bollinckx 15C - RPM 1010.165.225 (Bruxelles).

Avec comme représentant permanent : Monsieur BACK Jérôme, domicilié à 1180 Uccle, rue de la Seconde Reine 34.

- DALACOR, société à responsabilité limitée ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Eléonore 50 - RPM 0838.699.018 (Bruxelles).

Avec comme représentant permanent : Monsieur LAMARCHE Damien, domicilié à 3090 Overijse, Metsijsdreef 60

Leur mandat sera rémunéré, sauf décision contraire ultérieure.

9/ Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout représentant de la fiduciaire Grawez, à 5100 Namur (Jambes), pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise ou de la TVA.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de fusion / modification des statuts
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Benoît BOGAERTS

Notaire associé à Seneffe